

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.01

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absents excusés : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 10.01.2023

Date de l'affichage : 10.01.2023

Objet : décision modificative n° 3 au budget général 2022

Séance du 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois et le seize du mois de janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN, Santiago CONDE

Absent excusé: Jean-Paul CUBILIER

Procuration : Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Depuis les écritures de novembre 2022 (état des dépenses à régulariser), le Trésor Public demande à la collectivité (budget général) de verser chaque mois le Fonds de Péréquation Intercommunal. Il vient en déduction des montants perçus au compte 73111.

Monsieur le Maire, en conséquence, propose la décision modificative suivante :

INTITULES COMPTES	
Compte 739223 FPIC	+ 15 527 euros
Compte 739211 attributions de compensations	- 1 017 euros
Compte 64111 rémunération personnel titulaire	- 14 510 euros
TOTAL	0 EURO

Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies :

- Le Conseil Municipal accepte ce projet de décision modificative.

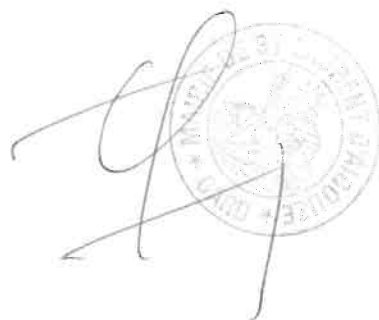
Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 19/01/23

publication ou notification du 19/01/23

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 19/01/2023

Application agréée e-legalite.com

99_DE-030-219902703-20230119-2023_010-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2023.02

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 10.01.2023

Date de l'affichage : 10.01.2023

Objet : amortissements en M57

Séance du 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois et le seize du mois de janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN, Santiago CONDE

Absent excusé: Jean-Paul CUBILIER

Procuration : Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre du passage à la norme budgétaire et comptable M57, des règles concernant les amortissements doivent être revues.

Il soumet le projet suivant :

Vu l'article L 2311-4 du CGCT prévoyant « qu'à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire de population, les communes et leurs établissements publics administratifs disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux,

Vu la délibération 2022.47 du 27 juin 2022 portant application de la norme M57 à compter du 01/01/2023,

Considérant qu'au dernier recensement la population totale de la commune de Saint Laurent d'Aigouze au 1^{er} janvier 2018 est portée à 3503 habitants,

La nomenclature budgétaire doit changer et la commune doit appliquer au 1^{er} janvier 2023 la nomenclature M 57 + 3500 habitants développée.

L'article L.2321-227 du CGCT dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Les durées d'amortissement et les modalités de liquidation des dotations sont précisées dans l'instruction M57 (Tome I, titre 1 « Les nomenclatures par nature », chapitre 2).

La procédure d'amortissement nécessite l'inscription au budget primitif :

- d'une dépense, en section de fonctionnement aux subdivisions concernées du chapitre 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions ».
- d'une recette, d'un même montant, en section d'investissement, aux subdivisions concernées du chapitre 28 « Amortissements des immobilisations ».
- les recettes d'investissement générées par les amortissements sont libres d'emploi : elles participent, comme toutes les autres ressources propres de la section d'investissement, au financement de l'ensemble des dépenses inscrites à la section d'investissement.

Une délibération relative aux amortissements est nécessaire pour :

- fixer la durée d'amortissement par bien ou par catégorie de biens, en référence au barème figurant au sein de l'instruction M57 (Tome I, titre 1 « La nomenclature par nature », chapitre 2 (commentaires du compte 28),
- modifier le plan d'amortissement d'un bien si les conditions d'utilisation changent de façon significative,
- adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable à la place du mode linéaire,
- fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an,
- étendre, au-delà du champ obligatoire, l'amortissement :
 - aux frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
 - aux frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
 - aux frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
 - aux frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
 - aux subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/01/2023

Application agréée E-qualite.com

2183	Biens de faible valeur mobilier (seuil unitaire 500 €)	1
2184	Mobilier	10
2184	Biens de faible valeur mobilier(seuil unitaire à 500 €)	1
2188	Autres immobilisations corporelles	10
2188	Biens de faible valeur autres immobilisations corporelles (seuil unitaire 500 €)	1

Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies :

- Le Conseil Municipal accepte ce projet concernant les modalités d'amortissements.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

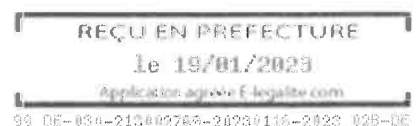
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 19/01/23

Le Maire
Thierry FELINE

publication ou notification du 19/01/23



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Séance du 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois et le seize du mois de janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

N° 2023.03

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN, Santiago CONDE

Date de la convocation : 10.01.2023

Date de l'affichage : 10.01.2023

Objet : reversement des produits d'occupation du domaine public au Comité des Fêtes

Absent excusé: Jean-Paul CUBILIER

Procuration : Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que dans le cadre réglementaire, l'occupation du domaine public relève de la municipalité. Par convention financière établie le 3 septembre 2018 entre la commune et le Comité des Fêtes, il est inscrit dans son article 4 « que l'administration reversera les droits de place perçus pour toute manifestation organisée par le comité des Fêtes... »

En conséquence, M le Maire propose au conseil municipal de reverser au Comité des Fêtes les produits encaissés à l'occasion de l'occupation du domaine public durant la Fête votive 2022, à la fois par les forains et les cafetiers qui étendent leur terrasse.

Au titre de la Fête 2022, Monsieur le Maire propose de reverser au Comité des Fêtes :

- 6 000 € - extension droits de terrasse
- 3 310 € - forains

Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies :

- Le Conseil Municipal accepte ces reversements au Comité des Fêtes.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

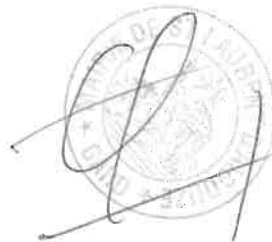
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 15/01/23

publication ou notification du 19/01/23

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PRÉFECTURE

le 19/01/2023

Application agréée E-legalite.com

70_DE-030-213002709-20230116-2023_035-BF

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Séance du 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois et le seize du mois de janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

N°2023.04

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN, Santiago CONDE

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour le retrait de la délibération : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 10.01.2023

Date de l'affichage : 10.01.2023

Objet : bail de la parcelle C273

Absent excusé: Jean-Paul CUBILIER

Procuration : Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Cette parcelle est d'une superficie cadastrale de 25 hectares et 20 centiares.

Diverses raisons, et notamment la salinité qui a impacté sévèrement la roselière, amènent à considérer que son loyer est excessif, et ne correspond plus à la réalité de la valeur, des caractéristiques du terrain.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la réduction du montant du loyer. Il invite l'assemblée délibérante à se fixer.

De nouveaux éléments, inconnus de Monsieur le Maire, apparaissent lors du débat.

Suite au débat, Monsieur le Maire propose de retirer le point sur lesquels il convient de délibérer.

Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies :

- Le Conseil Municipal accepte ce retrait.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

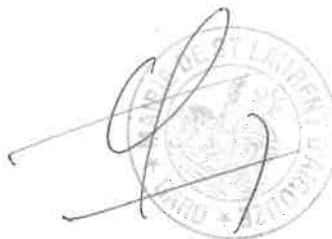
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 19/01/23

publication ou notification du 19/01/23

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PRÉFECTURE

le 19/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-131-213002709-20230116-2023_0468 IL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Séance du 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois et le seize du mois de janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

N° 2023.05

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN, Santiago CONDE

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 10.01.2023

Date de l'affichage : 10.01.2023

Objet création d'un emploi de gardien-brigadier

Absent excusé: Jean-Paul CUBILIER

Procuration : Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réussite à concours d'un agent de la collectivité et des nécessités du service de Police Municipale, il convient de créer un poste de Gardien-Brigadier (catégorie C) à compter du 1^{er} mars 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Gardien-Brigadier de catégorie C, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2023 pour exercer les missions d'agent de Police Municipale.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies :

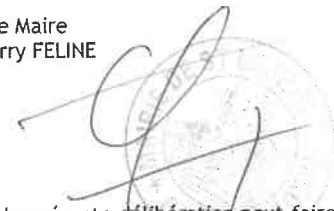
- Le Conseil Municipal accepte la création du poste de Gardien-Brigadier à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 19/01/23

publication ou notification du 19/01/23

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PRÉFECTURE

le 19/01/2023

Application agréée E.legalite.com

08_DE-036-210602769-20230119-2023_05FP19



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Séance du 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois et le seize du mois de janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

N° 2023.06

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN, Santiago CONDE

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 20

Vote contre : 2

Abstention : 0

Date de la convocation : 10.01.2023

Date de l'affichage : 10.01.2023

Objet agents de surveillance des entrées et des sorties d'école

Absent excusé: Jean-Paul CUBILIER

Procuration : Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Considérant que les vacataires sont rémunérés à l'acte pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée dans le temps,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Aux termes des articles L. 2212-2-1° et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, il revient au maire, titulaire du pouvoir de police municipale, d'une part, d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques et, d'autre part, d'exercer la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

L'article L. 2212-5 de ce même code précise que les agents de police municipale sont chargés d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie dans les matières de police administrative, en particulier celles de surveillance de la voie publique.

Toutefois, si l'on considère uniquement l'organisation de la traversée des passages protégés par les enfants et leurs accompagnateurs, à l'entrée et à la sortie des écoles, cette mission ne saurait être assimilée à celle exercée par les agents chargés de la surveillance de la voie publique et peut être confiée à des agents vacataires. En effet, les gestes utilisés par ces agents peuvent être comparés à ceux de tout citoyen qui, en faisant signe à un véhicule de s'arrêter, permet à un autre individu de traverser un passage protégé, en sûreté, en application des dispositions de l'article R.220 du code de la route.

En cas d'accident, le principe de la responsabilité civile de la commune est applicable.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le recours à 2 vacataires en tant qu'agents de surveillance des entrées et sorties d'école, pour organiser la traversée des passages protégés par les enfants et leurs accompagnateurs. Ces agents ne sont pas voués à régler la circulation routière, mais à assurer la sécurité de la traversée du passage protégé situé boulevard Alexandra David Neel aux heures d'entrée et de sortie de classe.

Cela permettrait de libérer les agents de Police Municipale de cette mission afin qu'ils puissent, eux, se concentrer sur les problèmes de circulation / stationnement aux abords des écoles.

Cela permettrait également de (re)créer du lien social pour les personnes volontaires tout en leur assurant un complément de revenus.

Ces emplois seraient ouverts, sous réserve de fournir un certificat médical attestant de l'aptitude physique à l'emploi :

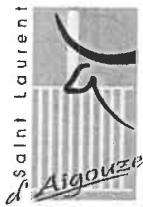
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002760-20230116-2023_06FPT-



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Séance du 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois et le seize du mois de janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

N° 2023.07

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN, Santiago CONDE

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 10.01.2023

Date de l'affichage : 10.01.2023

Objet modalités d'exercice du temps partiel

Absent excusé: Jean-Paul CUBILIER

Procuration : Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 19/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_BE-030-210003708-20200116-2023_07FPT-

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Article 7 : Suspension du temps partiel

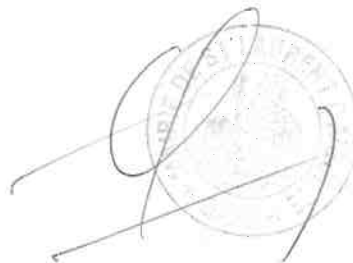
Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

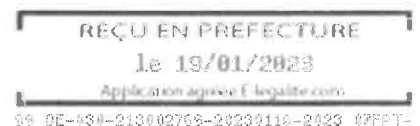
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 19/01/23

Le Maire
Thierry FELINE

publication ou notification du 19/01/23



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Séance du 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois et le seize du mois de janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

N°2023.08

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN, Santiago CONDE

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 10.01.2023

Date de l'affichage : 10.01.2023

Objet : instauration du compte épargne temps sur la commune

Absent excusé: Jean-Paul CUBILIER

Procuration : Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 19/01/2023

Application agréée E-legalite.com

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 7 : CLÔTURE DU CET

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 8 : DECES DE L'AGENT

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE D'ADOPTER :

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion et à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

PRECISE :

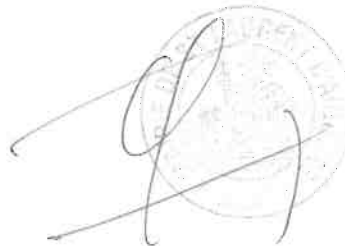
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 19/01/23

publication ou notification du 19/01/23

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE
le 19/01/2023
Application agréée E-legalite.com

99_02-030-213002700-2020110-2023_08FPT-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Séance du 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois et le seize du mois de janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

N°2023.09

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN, Santiago CONDE

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 10.01.2023

Date de l'affichage : 10.01.2023

Objet : revalorisation d'un montant d'IFSE

Absent excusé: Jean-Paul CUBILIER

Procuration : Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2019.81 en date du 10.09.2019 portant la mise en place du RIFSEEP,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire depuis 2019.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La procédure de recrutement pour le poste de responsable de l'administration générale s'est soldé par le recrutement d'un agent de catégorie C.

Par principe d'égalité, afin qu'un agent de catégorie C exerçant les mêmes missions qu'un agent de catégorie B puisse percevoir le même montant d'I.F.S.E., il convient de revaloriser le plafond d'I.F.S.E. du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 19/01/2023

Application agréée e-legaite.com

99_DE-030-213002769-20230116-2023_09FPT-



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Séance du 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois et le seize du mois de janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

N° 2023.10

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 19

Procurations : 3

Absent excusé : 1

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN, Santiago CONDE

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 10.01.2023

Date de l'affichage : 10.01.2023

Objet : recours au bénévolat

Absent excusé: Jean-Paul CUBILIER

Procuration : Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la possible nécessité d'avoir recours au bénévolat,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le collaborateur bénévole est ainsi celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général. Selon le Conseil d'Etat, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou « bénévole ».

Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze, les élus font le choix d'offrir aux saint-laurentais la possibilité de participer à l'action de la Mairie, en leur permettant de mettre leurs connaissances, leur temps et leurs savoir-faire à disposition des services aux publics.

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans le cadre normal de leurs activités (temps d'activités périscolaires, affaires scolaires en général, action sociale, animations, culture, sports, jeunesse, sécurité aux abords de l'école...), de manifestations municipales, de situations d'urgence, etc.

Ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur bénévole du service public (COSP).

Il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité.

Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.

Ces interventions doivent également intervenir en tenant compte des contraintes de service.

Il est donc proposé au Conseil municipal une convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/01/2023

Application agréée E-legalite.com

95_DE-030-213902709-20230116-2023_10FPT-